



**PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau et des Risques
Préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par Carole DIAZ
Tél : 03.80.29.42.39
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 30 juillet 2026

Arrêté n° 1297
portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement collectif
de FLAGEY-ECHEZEAUX

La préfète de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 6, R.214-1 à 56 et R.181-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L.2224-10 à 13 et L.2224-17, R.2224-6 à 17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1 à 7 et L.1331-10 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la VOUGE approuvé par le préfet le 03 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2007 portant autorisation de la mise aux normes de la station d'épuration de FLAGEY-ECHEZEAUX et du rejet correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 751 du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux usées de FLAGEY-ECHEZEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1134 du 23 juillet 2025 portant prorogation d'un(1) an de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de FLAGEY-ECHEZEAUX et du rejet correspondant ;

VU la délibération du bureau communautaire en date du 13 février 2024 portant sur l'engagement d'un schéma directeur d'assainissement collectif à l'échelle du territoire de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;

VU le démarrage des études du schéma directeur d'assainissement en décembre 2025 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de FLAGEY-ECHEZEAUX formulée par la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en date du 19 décembre 2025 ;

VU la demande de compléments du 19 janvier 2026 adressée à la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;

VU les compléments apportés en date du 19 mai 2026 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mai 2026 ;

VU l'avis tacitement favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 juin 2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge en date du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires à en assurer le respect ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement en cours d'études permettra de définir un programme pluriannuel de travaux visant notamment à réduire les déversements d'effluents bruts au milieu naturel au droit du déversoir en tête de station, et qu'un plan d'actions doit par conséquent être mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le débit des eaux traitées rejetées et des eaux usées déversées au droit des déversoirs d'orage du système de collecte dans la Bornue est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur pendant l'étiage, et qu'il est par conséquent nécessaire de mettre en place une autosurveillance des déversoirs d'orage et trop-pleins situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 60 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la VOUGE approuvé par le préfet le 03 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le système d'assainissement de FLAGEY-ECHEZEAUX respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, maître d'ouvrage, en date du 08 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT l'observation de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges sur le projet d'arrêté formulée par courriel en date du 15 juillet 2026 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, identifiée comme le permissionnaire, est autorisé à exploiter le système d'assainissement des communes de GILLY-LES-CITEAUX, CHAMBOLLE-MUSIGNY, FLAGEY-ECHEZEAUX, MOREY-SAINT-DENIS, SAINT-BERNARD, VOSNE-ROMANEE et VOUGEOT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et à traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation
Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.		

Article 2 – Caractéristiques générales du système

Le système de traitement est de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 28 500 EH soit 1 710 kg/j de DBO₅, dans sa capacité maximale en période de vendanges.

Le débit nominal du système de traitement est de 2 600 m³/j.

Hors période de vendanges, la capacité nominale de traitement est de 7 000 EH soit 420 kg/j de DBO₅ et le débit nominal du système de traitement est de 1 200 m³/j.

Le traitement complémentaire de la période vendanges peut être mobilisé pour traiter les charges reçues de la Fromagerie DELIN (GILLY-LES-CITEAUX) dans l'attente de la mise en service du système de traitement propre à l'entreprise.

Le système de collecte est de type mixte (15% unitaire et 85% séparatif) avec les communes de MOREY-SAINT-DENIS, VOSNE-ROMANEE et VOUGEOT qui comprennent pour partie des réseaux unitaires, à la date du présent arrêté.

Le milieu récepteur dans lequel les eaux traitées sont rejetées est la Bornue, affluent de la Vouge.

Le code Sandre de l'agglomération d'assainissement VOSNE-ROMANEE-FLAGEY-ECHEZEAUX est 060000121267, le code Sandre du système de traitement est 060921714001 et le code Sandre du système de collecte est 060821714001.

Les boues traitées sont valorisées par compostage sur la plateforme de QUINCEY lorsque leurs caractéristiques le permettent. A défaut, elles seront envoyées vers une filière alternative.

Titre II – RAPPEL DES PRESCRIPTIONS

Article 3 – Réglementation

La station de traitement des eaux usées de FLAGEY-ECHEZEAUX et le système de collecte des effluents afférent doivent être exploités dans les conditions générales fixées par la réglementation nationale en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales et respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Autosurveillance du système de traitement

L'autosurveillance relative à la file eau et à la file boues doit être conforme aux modalités définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence de l'Eau et à la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1, au format SANDRE et via l'application informatique VERS'EAU.

Article 5 – Normes de rejet

Les performances minimales à respecter en concentration ou en rendement sont les suivantes :

Paramètre	pH	T°	MES	DBO ₅	DCO	NGL (moyenne annuelle)	Pt (moyenne annuelle)
Valeur maximale de rejet	Compris entre 6 et 8,5	25°C	20 mg/l	15 mg/l	90 mg/l	10 mg/l	1 mg/l
Valeur réductrice	/	/	50 mg/l	30 mg/l	180 mg/l	/	/
Rendement minimal	/	/	96 %	96 %	90 %	85 %	90 %

La conformité vis-à-vis des volumes déversés est déterminée à travers le débit de référence qui correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées.

En cas de dégradation du milieu récepteur par les rejets, des prescriptions complémentaires plus restrictives pourront être définies.

Les rejets doivent également être conformes aux niveaux définis par l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur.

Article 6 – Autosurveillance du milieu récepteur

Une analyse physico-chimique du milieu récepteur doit être réalisée quatre (4) fois par an, dont une en période d'étiage entre le 15 août et le 15 septembre, en amont et en aval du rejet dans la Bornue et en aval immédiat de la confluence dans la Vouge. Chaque analyse comprend la mesure des paramètres suivants : pH, température, conductivité, O2 dissout, MES, DBO5, DCO, NTK, NO2, NO3, NH4, Pt, PO4.

Si le cours d'eau est en assec durant toute la période du 15 août au 15 septembre, le maître d'ouvrage informera le service en charge de la police de l'eau de la date de report des analyses.

La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises pour accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

L'interprétation des résultats sera transmise au service en charge de la police de l'eau avec le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 7 – Autosurveillance du système de collecte

En complément des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur, les déversoirs d'orage et trop-pleins situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 60 kg/j de DBO₅, sont soumis à autosurveillance. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Les déversoirs d'orages et trop-pleins concernés devront être équipés courant 2027 de manière à produire les données attendues à compter du 1^{er} janvier 2028.

Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie (collecte mixte) :

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte.

Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie (partie collecte séparative) :

Les rejets directs par temps de pluie ne sont pas autorisés en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence de l'Eau et à la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1, au format SANDRE et via l'application informatique VERS'EAU.

Article 8 : règles d'exploitations

Les maîtres d'ouvrages doivent mettre en œuvre des actions pour réduire au maximum les déversements par temps de pluie.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire.
- identifier et localiser les phénomènes à l'origine des déversements.
- évaluer l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur et les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées.

Article 9 – Production documentaire

L'ensemble des documents cités dans le présent article doivent être transmis à l'Agence de l'Eau et au service de contrôle (direction départementale des territoires).

Manuel d'Autosurveillance :

Une mise à jour du manuel d'autosurveillance doit être transmise **avant le 1^{er} décembre 2026 au plus tard**.

Le manuel d'autosurveillance est rédigé et tenu à jour par le maître d'ouvrage ; tout changement sur le système de traitement fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance qui doit être aussitôt transmis. L'article 20.I.1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié décrit la structure et la nature de son contenu.

Bilan de fonctionnement du système d'assainissement :

Le bilan annuel de fonctionnement est rédigé tous les ans et transmis **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**. L'article 20.I.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié décrit la structure et la nature de son contenu.

Diagnostic périodique du système d'assainissement :

La périodicité de réalisation de ce diagnostic **ne doit pas excéder 10 ans**, conformément à l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le diagnostic du système d'assainissement comprend une étude de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ainsi qu'un diagnostic du réseau de collecte dans sa globalité. Suite au diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un plan d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies relevées.

L'ensemble formé par le zonage d'assainissement, le diagnostic et le plan d'actions constitue le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Le plan d'actions issu du schéma directeur en cours d'études doit être transmis au service en charge du contrôle (DDT) **au plus tard le 31 décembre 2027**.

Diagnostic permanent du système d'assainissement :

Le diagnostic permanent du système vise à connaître en continu le fonctionnement et l'état du système, prévenir et identifier les dysfonctionnements, suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées dans une logique d'amélioration continue, conformément à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Dès l'établissement du diagnostic permanent, la démarche, les données issues du diagnostic permanent et les actions entreprises ou à entreprendre sont intégrées chaque année dans le bilan de fonctionnement du système.

Scénario SANDRE :

Le scénario SANDRE définit la codification des points d'autosurveillance. La rédaction, la mise à jour et la transmission du scénario SANDRE incombent au maître d'ouvrage. Il est annexé au manuel d'autosurveillance.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification.

Article 13 – Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il doit adresser une demande au préfet, dans le délai fixé par la réglementation en vigueur avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 14 – Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publication ou d'affichage en mairie de la présente décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités.

Article 6 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de GILLY-LES-CITEAUX, CHAMBOLLE-MUSIGNY, FLAGEY-ECHEZEAUX, MOREY-SAINT-DENIS, SAINT-BERNARD, VOSNE-ROMANEE et VOUGEOT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins quatre(4) mois et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 – Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

DIJON, le 30/07/2026

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Denis BRUEL